

Vademecum Temps de Travail



FICHE

AUTORISATIONS D'ABSENCE PARENTS D'ÉLÈVES

1. Les facilités horaires à l'occasion de la rentrée scolaire

Référence :

- Circulaire n°2168 du 7/8/2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire

Des facilités horaires sont accordées à l'occasion de la rentrée scolaire, aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes assumant seules la charge d'un ou de plusieurs enfants, à la condition que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire, ainsi que pour l'entrée en sixième.

Ces facilités horaires permettent aux agents concernés de s'absenter, le jour de la rentrée des classes, pendant une (ou une partie) des plages fixes de la journée. Il s'agit non pas d'une autorisation d'absence mais d'un aménagement d'horaires accordé ponctuellement.

Aussi, cet aménagement peut faire l'objet d'une récupération en heures sur décision du supérieur hiérarchique, notamment dans le cadre du dispositif d'horaires variables. Pour les agents à horaires fixes, les heures non travaillées pourront être effectuées ultérieurement si l'organisation du service le permet.

L'octroi d'un tel aménagement reste subordonné au bon fonctionnement du service ; l'encadrant devra veiller à ce que la facilité accordée soit compatible avec les missions du service.

Modalités de gestion CG :

La gestion de cet aménagement devra donner lieu à l'utilisation du code 5SCO « Autoris Abs Rentrée scol ». La durée de l'absence de l'agent correspond à la différence entre l'heure d'arrivée réelle de l'agent et le début de la plage fixe (exemple: 1h30 pour un agent aux horaires variables arrivant à 11h au lieu de 9h30 début de la plage fixe du matin). Les heures non effectuées seront prises dans le compteur débit-crédit de l'agent.

2. Les autorisations d'absence pour participation aux instances scolaires

Référence :

- Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves.

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées, sur présentation de la convocation, sous réserve des nécessités du service, aux agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :

- dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ;
- dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement adapté, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration.

Des autorisations spéciales d'absence peuvent également être accordées, dans les mêmes conditions, aux agents désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

N.B : les réunions de parents d'élèves ont lieu en général en fin de journée (après la fin des plages fixes) ; les agents n'auront donc pas à demander systématiquement à bénéficier de telles ASA.

Modalités de gestion CG :

Il convient d'utiliser le code 5RS « Autoris abs réunion scol »